

Arrêt

n° 98 845 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. LERNOUT loco Me T. LEMENSE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Yaka et de religion catholique. Vous exercez la profession de commerçante.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2010, vous êtes devenue informatrice dans un réseau de prostitution pour [W.M.], membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD). Vous n'avez pas eu de contact direct avec

celle-ci mais vous travailliez avec un de ses amis, un dénommé [A.F.], que vous avez rencontré en vendant des vêtements. Celui-ci vous appelait pour certaines missions afin de récolter des informations auprès d'hommes politiques. En décembre 2010, [A.F.] vous a appelée afin de vérifier l'adresse de [M.G.], député provincial du Mouvement de Libération du Congo (MLC). En février 2011, vous vous êtes alors rendue au domicile de [M.G.] et vous l'avez effectivement vu devant sa maison. Le 25 mars 2011, [A.F.] vous a appelée et vous a demandé d'empoisonner [M.G.]. Vous avez refusé. Le 4 mai 2011, vous avez été arrêtée au Beach alors que vous rentriez de Brazzaville avec vos marchandises. Vous avez été détenue dans un container pendant quatre jours. Un des policiers vous a fait comprendre que c'était parce que vous aviez refusé d'exécuter la mission pour [W.M.]. Vous vous êtes évadée grâce à l'aide de votre tante. Vous vous êtes réfugiée chez elle jusqu'à votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo (RDC) le 12 mai 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le 16 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez craindre [W.M.], membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD), car vous avez refusé la mission d'empoisonner [M.G.], député provincial du Mouvement de Libération du Congo (MLC) (Rapport audition 24/07/2012, p.10). Toutefois, en raison de nombreuses contradictions et lacunes relevées dans vos déclarations, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des craintes exprimées en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, après analyse de votre dossier, de nombreuses contradictions concernant le contexte de votre arrestation ont été relevées entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers (OE) dans le cadre du questionnaire à compléter pour le Commissariat général et celles faites lors de votre audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Soulignons que vous avez rempli le questionnaire à l'OE en date du 23 mai 2011, assistée d'un interprète en lingala et que vous avez signé le document, confirmant ainsi vos déclarations et certifiant qu'elles étaient exactes et sincères. Ainsi, vous avez déclaré dans votre questionnaire à plusieurs reprises avoir été arrêtée le 1er avril 2011 avec votre tante au Beach. Or, lors de votre audition au CGRA vous avez expliqué avoir été arrêtée le 4 mai 2011 au Beach et que votre tante, qui devait arriver dans le bateau suivant, avait appris à son arrivée que vous aviez été arrêtée (Rapport audition 24/07/2012, pp.11-12). Ensuite, vous avez affirmé dans ce même questionnaire que les policiers avaient averti votre tante que vous aviez été arrêtée car vous travailliez dans un réseau de prostitution pour le compte de [W.M.] (voir dossier administratif, questionnaire, question 5, page 3). Or, au CGRA, vous avez affirmé avoir dû expliquer à votre tante, venue vous rendre visite en détention les raisons de votre arrestation (Rapport audition 24/07/2012, p.12). Enfin, auditionnée au CGRA vous avez fait mention de la présence d'un garçon qui vous avait dénoncée auprès des policiers. Or, dans le questionnaire rempli à l'OE, vous avez déclaré être arrêtée en présence de votre tante et vous n'évoquez pas ce garçon (Rapport audition 24/07/2012, pp.11-12, p.18). Ces nombreuses divergences dans vos propos ne sont nullement crédibles, d'autant plus qu'elles concernent un élément essentiel de votre récit d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre arrestation. Il est dès lors permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre détention.

Ensuite, vous invoquez à la base de votre demande d'asile avoir rencontré des problèmes suite à votre rôle d'informatrice pour le compte de [W.M.] (Rapport audition 24/07/2012, p.5, p.6). Tout d'abord, après analyse de votre dossier, une contradiction significative est apparue à travers vos déclarations. De fait, vous avez affirmé dans votre questionnaire que c'est [W.M.] qui vous avait demandé de vous mettre en contact avec un homme que vous ne connaissiez pas car elle voulait que vous le tuiez. Or, en audition au CGRA, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais été en contact direct avec [W.M.] mais que vous étiez contactée par un de ses amis, [A.F.] (Rapport audition 24/07/2012, pp.5 et 7). Cette contradiction

continue de décrédibiliser les faits invoqués. De plus, interrogée sur [W.M.], à part dire qu'elle est membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) vous déclarez ne rien savoir sur elle et l'avoir juste vue à la télévision (Rapport audition 24/07/2012, p.6, p.16). Vous expliquez néanmoins qu'[A.F.] vous parlait d'elle. Or, questionnée afin d'avoir des précisions sur ce qu'il vous avait dit sur elle, vous vous limitez à dire qu'il ne disait rien de spécial, qu'il avait une grande considération pour elle et qu'il vous contactait juste quand il y avait une mission spéciale à faire (Rapport audition 24/07/2012, pp.16-17). En outre, vous vous montrez tout aussi imprécise lorsqu'il vous est demandé de parler de [M.G.], la personne que vous avez refusée d'empoisonner, ce qui est à l'origine de vos problèmes. Interrogée sur lui, vous dites seulement qu'il est un député du Mouvement de Libération du Congo (MLC) et qu'il a été assassiné et ce, sans autre précision (Rapport audition 24/07/2012, p.16).

Dans la mesure où vous déclarez avoir eu des ennuis à cause de ces personnes, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous soyez en mesure d'étayer un tant soit peu vos déclarations concernant ces personnes à la base de vos problèmes.

En outre, vous déclarez avoir réalisé des missions auprès de deux autres hommes politiques congolais, [D.N.] et [M.F.] (Rapport audition 24/07/2012, pp.16-17). Interrogée sur ces missions et sur les informations que vous aviez récoltées, vous demeurez très vague. Ainsi, pour le premier homme politique, [D.N.], vous dites avoir été à son appartement pour dialoguer et voir comment cela se passait et qu'au final vous n'avez pas pu retirer d'informations (Rapport audition 24/07/2012, p.16). Le même constat d'imprécision ressort concernant [M.F.]. Il vous a été demandé quelles informations vous aviez fournies à son propos. Vous répondez alors que vous deviez déterminer si celui-ci était pour le MLC ou pour le PPRD. Vous dites avoir communiqué comme information que [M.F.] dénigrait Kabila (Rapport audition 24/07/2012, p.17). Ces généralités ne sont nullement crédibles et ne permettent en rien de prouver que vous étiez effectivement une informatrice.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez effectivement une informatrice pour le compte de [W.M.].

Enfin, une dernière incohérence a été relevée concernant votre fuite du pays. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers dans le questionnaire (voir dossier administratif, question 5, page 3) vous être rendue chez un ami ("[G.]") de votre tante à Kingasani jusqu'à votre départ du pays. Or, en audition au CGRA, vous expliquez que vous avez été vous réfugier chez votre tante à Kingasani jusqu'au jour de votre départ du Congo (Rapport audition 24/07/2012, pp.13-14). Cette incohérence n'est nullement crédible et confirme le manque de crédibilité que l'on peut accorder à votre récit.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués et la requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir repris, dans sa décision, certains « faits [...] qui ne correspondent pas au (sic) pièces du dossier », notamment au sujet de la présence ou non de la tante de la requérante au moment de l'arrestation de cette dernière, ainsi que de la date de cette arrestation (requête, page 5).

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un article de presse du 23 novembre 2011, extrait du site Internet www.france24.com, intitulé « Opposition lawmaker shot dead in Kinshasa », le questionnaire du 23 mai 2011 de la partie défenderesse, le rapport d'audition de la requérante devant le Commissariat général du 24 juillet 2012, ainsi qu'un document du 21 novembre 2012, extrait du site Internet www.un.org et émanant du Conseil de sécurité des Nations-Unies, intitulé « Le représentant spécial du secrétaire général pour la République Démocratique du Congo affirme que le M23 [Mouvement du 23 mars] bénéficie d'un appui extérieur ».

3.2. Le Conseil constate que le questionnaire du 23 mai 2011, ainsi que le rapport d'audition du 24 juillet 2012, figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse considère en effet que le caractère contradictoire, imprécis, incohérent et lacunaire des déclarations successives de la requérante, relatives, notamment, aux circonstances de son arrestation, à W.M. et à M.G., aux deux missions qu'elle dit avoir effectuées dans le cadre de ses activités d'informatrice, ainsi qu'à l'endroit où elle dit s'être réfugiée avant de quitter le pays, empêche de tenir pour établis, tant les activités d'informatrice de la requérante, pour le compte W.M., au sein d'un réseau de prostitution, que les faits invoqués.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le caractère contradictoire des propos de la requérante, relatifs à la présence ou non de sa tante lors de son arrestation, motif non établi en l'espèce. Le Conseil considère toutefois que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication, en tant qu'informatrice, pour le compte de W.M., dans un réseau de prostitution, ainsi que les missions qu'elle déclare avoir réalisées dans ce cadre et les circonstances de son arrestation. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requérante tente notamment de justifier les contradictions, les imprécisions et les incohérences qui lui sont reprochées, par l'existence de plusieurs erreurs au sein du questionnaire du 23 mai 2011 de la partie défenderesse, ainsi que par le fait que, disposant de peu de temps, elle n'a pas exposé son récit en détail à cette occasion. Le Conseil relève que, d'après les travaux préparatoires de la loi, ce questionnaire peut être considéré comme un document préparatoire à l'audition de la requérante auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif, de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité de la requérante s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre nullement les contradictions qui lui sont reprochées, relatives, notamment, à la date de son arrestation ainsi qu'à l'existence d'un certain G., chez qui la requérante affirme dans son questionnaire s'être réfugiée après son évasion, et que le Conseil estime être fondamentales. Par ailleurs, la partie requérante explique que ses activités d'informatrice ne requéraient nullement qu'elle connaisse, en détail, la vie des hommes politiques qu'elle était amenée à fréquenter, précisant que son rôle se limitait à récolter certaines informations spécifiques à leur sujet. Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas à pallier les importantes imprécisions et incohérences constatées par la décision entreprise et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. En outre, le constat que M.G. ait été assassiné le 22 novembre 2011 ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. L'article de presse du 23 novembre 2011, ainsi que le document du 21 novembre 2012, intitulé « Le représentant spécial du secrétaire général pour la République Démocratique du Congo affirme

que le M23 bénéficie d'un appui extérieur », annexés à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que ce dernier a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et fait également valoir les troubles causés par le M23, ajoutant que ce mouvement a l'intention de marcher sur Kinshasa. Elle produit à cet égard, un document de novembre 2012, émanant du Conseil de sécurité des Nations-Unies, dans lequel le représentant spécial du Secrétaire général pour la République Démocratique du Congo appelle notamment la communauté internationale à faire preuve d'un engagement ferme à l'encontre du M23. La partie requérante ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.4. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS